

Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la Gestion 1959-1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont réalisées au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, les suppressions et créations d'emplois des personnels titulaires ci-après désignés, à compter du 1^{er} avril 1960.

Emplois supprimés

30 Commis d'Administration.

Emplois créés

30 Agents Techniques.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

AGENTS TECHNIQUES

Décret N° 61-10 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380), relatif à l'intégration, dans le Corps des agents techniques, de certains agents du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doul kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (25 rabia I 1378);

Vu le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), portant statut particulier du Corps des Agents Techniques;

Vu le décret N° 59-245 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), relatif au classement hiérarchique du Corps des Agents Techniques;

Vu le décret N° 61-9 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, et pour une période expirant le 31 janvier 1961, les agents temporaires occupant

A. — Dessinateurs-calqueurs

ANCIEN GRADE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	OBSERVATIONS
<i>Dessinateur-calqueur</i>		<i>Agent technique</i>		
2 ^e échelon.....	165	1 ^{er} échelon.....	180	(1) Les dessinateurs-calqueurs de 1 ^{er} échelon titulaires, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés, à titre transitoire et personnel, dans un « échelon spécial » (indice 150), substitué à l'échelon stagiaire (indice 150). Ils évolueront, dans leur nouveau grade, conformément à la cadence d'avancement prévue pour les agents techniques.
1 ^{er} —	150 (1)	Stagiaire.....	150	

vis-à-vis de la loi des cadres du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture des emplois d'agents techniques, pourront accéder à l'emploi d'agent technique, conformément aux modalités suivantes :

1^o Seront rangés à l'échelon de début de leur nouveau grade, les agents qui auront accompli, à la date de leur nomination, au moins deux années de services civils effectifs.

2^o Seront nommés en qualité de stagiaires, avec maintien pour ordre, de l'ancienneté déjà acquise dans leur ancien emploi, les agents qui, à la date de leur nomination n'auront pas accompli deux années de services effectifs.

A l'expiration de leur période de stage, ils seront, soit titularisés, sur avis favorable de leur Chef de Service, soit licenciés, sans indemnité.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1960, et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 61-11 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380), relatif au reclassement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 60-2 du 31 mars 1960 (3 chaoual 1379), portant fixation du budget ordinaire pour la Gestion 1960 (9 mois);

Vu la loi N° 58-60 du 9 mai 1958 (10 doul kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia I 1378);

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959 (22 doul hidja 1378), portant statut particulier du Corps des Adjoints Techniques;

Vu le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959 (18 safar 1379), portant statut particulier du Corps des Agents Techniques;

Vu le décret N° 59-243 du 2 septembre 1959 (18 safar 1379), relatif au classement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports;

Vu le décret N° 61-8 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les dessinateurs-calqueurs, les commis-dessinateurs et les agents secondaires des Travaux, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés conformément aux dispositions du tableau ci-après :

B. — Agents secondaires des Travaux

ANCIEN GRADE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	OBSERVATIONS
<i>Agents secondaires des Travaux</i> 5 ^e classe.....	195	<i>Agent technique</i> 2 ^e échelon.....	195	Avec maintien de l'ancienneté, déjà acquise dans la 5 ^e classe.

ART. 2. — Les techniciens-dessinateurs et les techniciens-géomètres, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés conformément aux dispositions du tableau ci-après :

ANCIEN GRADE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	OBSERVATIONS
<i>Technicien-géomètre</i> <i>Technicien-dessinateur</i> 5 ^e classe.....	200	<i>Adjoint technique</i> 1 ^{er} échelon.....	210	(1) Les techniciens-géomètres et techniciens-dessinateurs de 1 ^{er} échelon titulaires, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés, à titre transitoire et personnel, dans un « échelon spécial » (indice 185), substitué à l'échelon stagiaire (indice 185). Ils évolueront, dans leur nouveau grade, conformément à la cadence d'avancement prévue pour les adjoints techniques.
6 ^e classe et stage.....	185 (1)	Stagiaire.....	185	

ART. 3. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1959 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAH: LADGHAM.

INDEMNITE

④ Décret N° 61-12 du 3 janvier 1961 (15 redjeb 1380), modifiant l'article 2 du décret N° 58-259 du 8 octobre 1958 (24 rabia I 1378), fixant le taux de l'indemnité pour charges administratives, allouée à certains personnels de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 58-259 du 8 octobre 1958 (24 rabia I 1378), fixant le taux de l'indemnité pour charges administratives, allouée à certains personnels de l'Etat, des Etablissements publics de l'Etat;

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doul kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia I 1378);

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379), portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu l'arrêté du 12 août 1959 (7 safar 1379), portant agrément de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis comme Etablissement d'Enseignement Supérieur;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 2 du décret sus-visé du 8 octobre 1958 (24 rabia I 1378), est modifié et complété comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1960 :

PERSONNEL BENEFICIAIRE	TAUX ANNUEL FORFAITAIRE	OBSERVATIONS
	DINARS	
5 ^e Secrétariat d'Etat à l'Agriculture :		Le classement des Etablissements d'Enseignement Agricole par catégorie se fera par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture au début de chaque année scolaire.
a) Directeur de Centre de Formation Professionnel Agricole.		
— 1 ^{re} catégorie.....	120	
— 2 ^e catégorie.....	90	
— 3 ^e catégorie.....	60	
— 4 ^e catégorie.....	30	
— 5 ^e catégorie.....	15	
— 6 ^e catégorie.....	12	
b) Directeur de Collège Secondaire ou Moyen d'Agriculture ou d'Horticulture.....		
— 1 ^{re} catégorie.....	155	
— 2 ^e catégorie.....	130	
— 3 ^e catégorie.....	100	
— 4 ^e catégorie.....	75	
— 5 ^e catégorie.....	55	
— 6 ^e catégorie.....	37	
— 7 ^e catégorie.....	22	
c) Directeur de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis..	155	